



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France*

Service du développement durable des territoires et des entreprises

DECISION PLD 77-001-2015

dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale l'élaboration du plan local de déplacements de la communauté de communes des deux fleuves, en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L1214-30 à L1214-36 ;

Vu le Plan de Déplacements Urbain d'Île-de-France approuvé le 19 juin 2014, son rapport d'évaluation environnementale, et l'avis de l'Autorité environnementale, Préfet de Région, en date du 25 mars 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France, adopté le 21 octobre 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de plan local de déplacements (PLD) de la Communauté de communes des deux fleuves, reçue complète le 4 mai 2015 ;

Vu la réponse de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France du 4 juin 2015 ;

Considérant les objectifs du PDUIF d'augmenter de 20 % les déplacements en transports collectifs, de 10 % la part des déplacements en mode actif et de diminuer de 2 % la part des déplacements en véhicules particuliers ou deux roues motorisés ;

Considérant que l'élaboration du PLD constitue une déclinaison du projet de PDUIF sur le territoire de la communauté de communes des deux fleuves, dont il reprend les actions du volet socle, répondant aux objectifs du PDUIF ;

Considérant que le dossier transmis à l'appui de la demande d'examen au cas par cas a identifié les sources de pollution atmosphérique pour chacun des polluants, et que sur le territoire, la qualité de l'air est principalement influencée par les activités industrielles et d'exploitation de carrières ;

Considérant que le territoire concerné est traversé par des infrastructures routières (Autoroute A5) et ferroviaires ;

Considérant que le dossier transmis met en évidence les enjeux liés à la mobilité actuelle sur le territoire (utilisation des transports en commun et de la marche, problématique de stationnement...), les nuisances liées aux déplacements (pollution atmosphérique et sonore, ...) et identifie des enjeux portant sur la nécessité d'assurer le développement des modes alternatifs à la voiture notamment par l'amélioration du réseau de bus, le renforcement de la marche à pied, l'amélioration du stationnement, le renforcement du covoiturage et la sécurisation des déplacements ;

Considérant que les dix-sept actions prévues au PLD consistent principalement à créer des pôles d'échange au sein de la zone urbanisée, à faire évoluer et améliorer les conditions de stationnement, à adapter les infrastructures existantes pour fluidifier le trafic routier, à favoriser les transports collectifs et les modes doux et à mieux hiérarchiser et pacifier la voirie de manière à améliorer les conditions de circulation sur le territoire et à réduire les nuisances associées ;

Considérant que le dossier présenté identifie que la réalisation d'études préalables à la création potentielle de deux nouveaux franchissements de la Seine et de l'Yonne devront intégrer les enjeux de préservation des milieux afin de définir des stratégies d'évitement, de réduction et de compensation ;

Considérant que le dossier présenté identifie des mesures visant à optimiser la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLD;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du PLD de la communauté de communes des deux fleuves n'est pas de nature à avoir d'incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DECIDE :

Article 1

Le projet de plan local de déplacements de la communauté de communes des deux fleuves est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles la révision du PLD peut être soumise.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet,

- 2 JUL. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet de la Seine-et-Marne
Préfecture de la Seine-et-Marne

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).